

A l'attention des locataires du Foyer
Schaerbeekois

Schaerbeek, le 08/07/2022

Madame, Monsieur,

Concerne : Révision des loyers 2023 – collecte des documents pour le recalcul de votre loyer au 1^{er} janvier 2023.

Tous les ans, conformément à la législation, vous devez transmettre au Foyer Schaerbeekois les documents relatifs à la composition et aux revenus de votre ménage, afin que la société puisse établir votre nouveau loyer prenant effet au 1^{er} janvier 2023.

Quels documents sont à remettre ?

1. Composition de ménage et déclaration sur l'honneur relative aux revenus et à la non-propriété

Ces 2 documents, préremplis et joints à ce courrier, sont à retourner au Foyer Schaerbeekois après vérification et signature (avec la mention « lu et approuvé »).

2. Revenus de tous les membres du ménage

Pour tous les membres majeurs du ménage (et qui n'ont plus d'allocations familiales au 31/10/2022), merci de transmettre une COPIE de l'avertissement-extrait de rôle du SPF Finances (**Revenus 2020 - Exercice 2021**)

ET, en fonction de votre situation de revenu :

Type de revenu		Copie des documents à remettre
Travail salarié		COPIE des fiches de paie des 3 derniers mois
Travail intérimaire		COPIE des fiches de rémunération des 6 derniers mois
Chômage		COPIE de l'attestation du chômage mentionnant le taux journalier actuel (attestation datée au plus tôt d'août 2022)
Mutuelle		COPIE de l'attestation mutuelle mentionnant le taux journalier et le d'invalidité actuel (attestation datée au plus tôt d'août 2022)
C.P.A.S.		COPIE de l'attestation avec montant du RIS (attestation datée au plus tôt d'août 2022)
Pension	Avant 01/01/21	COPIE du relevé annuel 2020 (ou fiche 281.11)
	Après 01/01/21	COPIE de la fiche de pension de la Tour du Midi avec les prestations mensuelles de mai 2022 à maintenant
Pension alimentaire		COPIE du jugement + COPIE des extraits bancaires (3 derniers mois)

Si vous, ou un membre majeur de votre ménage n'avez pas de revenus, veuillez fournir une **attestation sur l'honneur d'absence de revenus**.

3. Pour les allocations familiales et les reconnaissances d'Handicap du ministère (SPF)

Le Foyer Schaerbeekois introduit une demande auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale pour obtenir les informations, vous ne devez donc faire aucune démarche.

Quand et comment remettre ses documents ?

L'ensemble des documents doivent être remis, en une seule fois, soit par courrier, soit au guichet ou par e-mail (revision@fsh.be - pas de photos, uniquement en fichier PDF)¹

Pour le lundi 26 septembre 2022 au plus tard

Un dossier incomplet vous expose à l'obligation de payer le loyer maximum équivalent à la Valeur Locative Normale (VLN), de même que toute déclaration frauduleuse².

N'hésitez pas à entrer en contact avec le Foyer Schaerbeekois pour toute demande de clarification ou toute question, soit par téléphone (**02/240.80.40**) ou au guichet (rue de la Consolation 70), pendant les heures de permanence sans rendez-vous.

Au plus tard fin novembre 2023, vous recevrez votre nouveau calcul de loyer ainsi qu'un document qui reprendra les membres de votre ménage et le type de revenus.

Il vous appartiendra de vérifier si le type de revenus, le statut des enfants à charge et des membres de votre ménage handicapés ou reconnus invalides pris en compte pour le calcul de votre loyer sont corrects. Si vous constatez une quelconque erreur, vous devrez nous le faire savoir.

Nous restons à votre disposition et vous souhaitons un bel été.

Anne TIMMERMANS
Directrice Générale

L'application Appinest
est disponible pour
les locataires du FSH!

Découvrez et téléchargez Appinest

De Appinest applicatie
is beschikbaar
voor FSH huurders!

Ontdek en download Appinest

recevoir, tel que le prévoit l'article 19 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26/09/96 modifié le 13/12/12, votre société bailleuse peut obtenir de certains services publics compétents les données nécessaires à la vérification des éléments servant au calcul du loyer, ainsi que tout autre élément concernant votre dossier de locataire. Elle n'a pas accès à d'autres données que celles qui concernent votre situation locative. Votre société bailleuse est responsable du traitement de vos données. Elle peut les transmettre à la Société du Logement de Bruxelles-Capitale (S.L.R.B.) pour permettre à celle-ci d'exercer les missions qui lui sont confiées par le Code Bruxellois du Logement. Votre société bailleuse, ainsi que la SLRB mettent tout en œuvre pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données personnelles.

² Rappel du § 4 de l'article 19 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26/09/96 modifié le 13/12/12 Lorsque la société constate une quelconque fraude ou dissimulation dans la déclaration des revenus du ménage ou de sa composition familiale, elle peut, à tout moment, porter le loyer à la valeur locative normale du logement, augmenté du montant maximal de la cotisation de solidarité, lorsque celle-ci est due. Cette majoration est d'application immédiate jusqu'à la révision suivante. Elle peut également être appliquée pour toute période pendant laquelle une réduction du loyer réel a été obtenu indûment. Le locataire est averti par pli recommandé de toute majoration de son loyer réel opérée en application du présent paragraphe.

Article 22§2 Le locataire qui souhaite que son loyer réel ne soit porté d'office à la valeur locative normale du logement augmenté du montant maximal de la cotisation de solidarité, doit faire parvenir les pièces requises avant la fin du mois suivant celui où la demande lui en a été faite. Au cas où le locataire réagirait en dehors du délai prescrit, la valeur locative normale augmentée du montant maximal de la cotisation de solidarité reste le loyer dû par le locataire jusqu'au premier jour du deuxième mois suivant la date de réception par la société des pièces justificatives.